



Le Saint-Siège

PAPE FRANÇOIS

STATUT DU DICASTÈRE POUR LES LAÏCS, LA FAMILLE ET LA VIE

Article 1

Le dicastère est compétent dans les matières qui relèvent du Siège apostolique pour la promotion de la vie et de l'apostolat des fidèles laïcs, pour le soin pastoral de la famille et de sa mission, selon le dessein de Dieu et pour la protection et le soutien de la vie humaine.

Article 2

§ 1. Le dicastère est présidé par le préfet, assisté d'un secrétaire, qui pourrait être un laïc, et de trois sous-secrétaires laïcs et est doté d'un nombre adéquat d'officials, religieux et laïcs, choisis, dans la mesure du possible, dans les différentes régions du monde, selon les normes en vigueur au sein de la Curie romaine.

§ 2. Le dicastère est divisé en trois sections: pour les fidèles laïcs, pour la famille et pour la vie, chacune étant présidée par un sous-secrétaire.

Article 3

§ 1. Le dicastère a ses propres membres, parmi lesquels des fidèles laïcs, hommes et femmes, célibataires et mariés, engagés dans différents domaines d'activités et originaires de différentes parties du monde, de sorte qu'ils reflètent le caractère universel de l'Eglise.

§ 2. Il dispose de ses propres consultants.

§ 3. Le dicastère suit en tout les normes établies pour la Curie romaine.

Article 4

Il promeut et organise des colloques internationaux et d'autres initiatives concernant aussi bien l'apostolat des laïcs, l'institution matrimoniale et la réalité de la famille et de la vie dans le domaine ecclésial, que les conditions humaines et sociales du laïcat, de l'institution familiale et de la vie humaine dans le domaine de la société.

Section pour les fidèles laïcs

Article 5

Il revient au dicastère d'animer et d'encourager la promotion de la vocation et de la mission des fidèles laïcs dans l'Église et dans le monde, en tant qu'individus, mariés ou non, et dans le même temps comme membres appartenant à des associations, mouvements, communautés. Celui-ci promeut en outre des études pour contribuer à l'approfondissement doctrinal des thématiques et des questions qui ont trait aux fidèles laïcs.

Article 6

§ 1. Il favorise parmi les fidèles laïcs la conscience de la coresponsabilité, en vertu du baptême, pour la vie et la mission de l'Église, selon les différents charismes reçus pour l'édification commune, avec une attention particulière à la mission singulière des fidèles laïcs d'animer et de perfectionner l'ordre des réalités temporelles (cf. Ig, n. 31).

§ 2. Dans l'esprit de la constitution pastorale *Gaudium et spes*, qui invite à faire siennes « les joies et les espérances, les tristesses et les angoisses des hommes d'aujourd'hui », il promeut toutes les initiatives qui concernent l'action évangélisatrice des fidèles laïcs dans les différents secteurs des réalités temporelles, en tenant compte de la compétence qu'ont, dans ces mêmes matières, d'autres organismes de la Curie romaine.

§ 3. Il promeut aussi la participation des fidèles laïcs à l'instruction catéchétique, à la vie liturgique et sacramentelle, à l'action missionnaire, aux œuvres de miséricorde, de charité et de promotion humaine et sociale. Il en soutient et encourage également la présence active et responsable dans les organes consultatifs de gouvernement présents dans l'Église à un niveau universel et local.

§ 4. Il évalue les initiatives des conférences épiscopales qui demandent au Saint-Siège, selon les nécessités des Églises particulières, l'institution de nouveaux ministères et bureaux ecclésiastiques.

Article 7

§ 1. Il érige les associations des fidèles et les mouvements laïcs ayant un caractère international et en approuve ou en reconnaît les statuts, sans préjudice de la compétence de la secrétairerie d'État ; il traite également d'éventuels recours administratifs relatifs aux matières de compétence du dicastère.

§ 2. Concernant les tiers-ordres séculiers et autres associations de vie consacrée, il gère seulement ce qui se réfère à leur activité apostolique.

Section pour la famille

Article 8

§ 1. À la lumière du magistère pontifical, il promeut le soin pastoral de la famille, en protège la dignité et le bien fondés sur le sacrement du mariage, il promeut les droits et la responsabilité dans l'Église et dans la société civile, afin que l'institution familiale puisse toujours mieux accomplir ses propres fonctions aussi bien dans le domaine ecclésial que dans le domaine social.

§ 2. Il discerne les signes des temps pour valoriser les opportunités en faveur de la famille, faire face avec confiance et sagesse évangélique aux défis qui la concernent et appliquer dans l'aujourd'hui de la société et de l'histoire le dessein de Dieu sur le mariage et la famille.

§ 3. Il suit l'activité des instituts, des associations, des mouvements et des organisations catholiques, nationales et internationales, dont l'objectif est de servir le bien de la famille.

Article 9

§ 1. Il s'occupe de l'approfondissement de la doctrine sur la famille et de sa divulgation au moyen d'une catéchèse adaptée; il promeut en particulier les études sur la spiritualité du mariage et de la famille et leur conséquence au niveau de la formation.

§ 2. Il offre des lignes directrices pour des programmes de formation pour les fiancés qui se préparent au mariage et pour les jeunes couples.

§ 3. Il offre des lignes directrices également pour des programmes pastoraux qui soutiennent les familles dans la formation des jeunes à la foi et à la vie ecclésiale et civile, en prêtant en particulier attention aux pauvres et aux exclus.

§ 4. Il favorise l'ouverture des familles à l'adoption et à l'accueil des enfants et au soin des personnes âgées, en assurant sa présence dans les institutions civiles pour qu'elles soutiennent ces pratiques.

Article 10

Il a un lien direct avec « L'Institut pontifical Jean-Paul II pour les études sur le mariage et la famille », aussi bien avec le siège central qu'avec les instituts affiliés, pour promouvoir une orientation commune dans les études sur le mariage, la famille et la vie.

Section pour la vie

Article 11

§ 1. Il soutient et coordonne des initiatives en faveur de la procréation responsable, ainsi que pour la protection de la vie humaine, de sa conception jusqu'à son terme naturel, en gardant à l'esprit les besoins de la personne dans les diverses phases de son évolution.

§ 2. Il promeut et encourage les organisations et les associations qui aident la femme et la famille à accueillir et à protéger le don de la vie, en particulier dans le cas de grossesses difficiles, et à prévenir le recours à l'avortement. Il soutient par ailleurs des programmes et des initiatives visant à aider les femmes qui ont avorté.

Article 12

Sur la base de la doctrine morale catholique et du Magistère de l'Église, il étudie et promeut la formation à propos des principales questions de biomédecine et de droit relatives à la vie humaine et à propos des idéologies qui se développent inhérentes à la vie humaine elle-même et à la réalité du genre humain.

Article 13

L'Académie pontificale pour la vie est liée à ce dicastère, qui en ce qui concerne les problématiques et les thématiques dont il est question à l'art. 11, a recours à sa compétence.

Le présent Statut est approuvé *ad experimentum*. J'ordonne que celui-ci soit promulgué au moyen de sa publication dans *L'Osservatore Romano* et ensuite publié également dans les *Acta Apostolicae Sedis*, entrant en vigueur le 1er septembre 2016. À partir de cette date cesseront d'exercer leurs fonctions le Conseil pontifical pour les laïcs et le Conseil pontifical pour la famille, qui seront supprimés, étant également abrogés les articles 131-134 et 139-141 de la Const. ap. *Pastor Bonus*.

Donné à Rome, le 4 juin 2016.
